



STATUTS DE LA REGIE

STATUTS DE LA REGIE DU DOMAINE
SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS

Sommaire

Titre 1 ^{er} – Dispositions générales	4
Article 1. Dénomination et forme juridique	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Activités complémentaires	5
Titre 2 – Administration de la Régie	5
Article 4. Organes d'administration – Comptable	5
Sous-Titre 1 ^{er} – Le Conseil d'Administration	6
Article 5. Nomination des administrateurs – Révocation des administrateurs	6
Sous-Titre 2 – Mandat des administrateurs	6
Article 6. Durée du mandat	6
Article 7. Gratuité des fonctions d'administrateur, de Président et de Vice-Président	7
Article 8. Mise en place du Conseil d'Administration	7
Article 9. Réunions du Conseil d'Administration	8
Article 10. Convocations – Ordre du jour	8
Article 11 – Quorum	8
Article 12. Pouvoirs	9
Article 13. Majorité	9
Article 14. Participants aux réunions du Conseil d'Administration	9
Article 15. Délibérations – Procès verbaux	9
Article 16. Attributions	10
Sous-Titre 3 – Le Président et les Vice-Présidents	10
Article 17. Fonctions de Président	10
Article 18. Fonctions du Vice-Président	11
Sous-Titre 4 – Le Directeur	11
Article 19. Nomination	11
Article 20. Incompatibilités	11
Article 21. Fonctions	12
Article 22. Représentation en justice	12
Sous-Titre 5 – Le comptable	13
Article 23. Nomination	13
Article 24. Contrat de travail – Cautionnement	13
Article 25. Remplacement – Révocation	13
Article 26. Incompatibilités	14

Article 27. Fonctions	14
Article 28. Suspension de paiement d'une dépense-Réquisition par l'ordonnateur	14
Article 29. Délégations	14
Titre 3 – Le personnel de la Régie	15
Article 30. Droit applicable	15
Article 31. Recrutements au sein de la fonction publique	15
Titre 4 –Dispositions budgétaires et comptables – Contrôle	15
Article 32. Règles budgétaires financières et comptables	15
Article 33. Dotation initiale – Biens – Emprunts	15
Article 34. Comptabilité analytique	16
Article 35. Tableaux de bord mensuels	16
Article 36. Rapport annuel d'activité	16
Titre 5 – Fin de la Régie	17
Article 37. Arrêt d'exploitation – Liquidation	17
Titre 6 – Dispositions finales	17
Article 38. Application des dispositions du C.G.C.T.	17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L.2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 relatifs aux régies, notamment celles dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu les instructions M4 et M14 sur la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel ou commercial et sur la comptabilité des communes ;

1 Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1. Dénomination et forme juridique

La Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS, dont le siège est fixé à La MAISON DU GRAND VEYMONT, 1965 ROUTE DU GRAND VEYMONT 38650 GRESSE EN VERCORS, est une régie constituée sous la forme d'un établissement public communal, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise en tant que telle à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette Régie est créée pour l'exploitation d'un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial.

Elle est ainsi désignée par les initiales suivantes « RDSGV » correspondant à la « REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS ».

Elle a été créée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019.

Elle est créée à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Article 2. Objet

La Régie a pour objet l'exploitation et la gestion du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin existantes sur le territoire de la Commune (ANNEXE N°1). Le service public des remontées mécaniques est défini comme étant l'entretien, le renouvellement, le remplacement, la réalisation de remontées mécaniques, ainsi que leur gestion et l'exploitation des pistes de ski qui leur sont attachées (ANNEXE N°2).

Outre cette mission principale, elle est compétente pour gérer des installations annexes et aménager et exploiter des activités touristiques hivernales et estivales, sur la Commune de Gresse en Vercors, dont le périmètre concerné est défini en annexe 2 Article 2.

Ces activités connexes pourront être à vocation sportive, ludique.

Elles permettront de développer la fréquentation touristique du domaine skiable. Il incombe à la Régie de passer les contrats concernant la gestion des activités connexes susvisées.

La Régie pourra en outre réaliser toutes prestations de services liées à l'objet principal, pour le compte de tiers.

Elle est instituée pour une durée indéterminée.

La Régie a pour objet de gérer les biens et installations suivantes

Consistance des biens et installations

1) Installations techniques et matériels

Les installations techniques et matériels mises à la disposition de la régie sont détaillées dans l'état des actifs valorisés au 31/12/2019 joint en annexe des statuts

2) Biens immobiliers :

Les biens immobiliers mis à la disposition de la régie sont détaillées dans l'état des actifs valorisés au 31/12/2019 joint en annexe des statuts

Article 3. Activités complémentaires

La Régie peut exercer, à titre accessoire, des activités complémentaires à ses missions définies à l'articles 2, aux conditions et modalités prescrites par les lois et règlements.

Par ailleurs, la Commune pourra être amenée à compenser le coût de prestations de service de nature économique pour sujétion de service public.

Dans ce cas, un mandat précis sera mis en place, décrivant les obligations de service public dont la Régie aura la charge, leur coût et la compensation stricte de ce coût par les pouvoirs publics (horaires de fonctionnement attendus, modulation des horaires, tarifs imposés...).

2 Titre 2 – Administration de la Régie

Article 4. Organes d'administration – Comptable

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son Président, ainsi qu'un Directeur.

Elle dispose d'un comptable direct du Trésor ou d'un agent comptable.

Sous-Titre 1^{er} – Le Conseil d'Administration

Article 5. Nomination des administrateurs – Révocation des administrateurs

5.1

Le Conseil d'Administration de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS est composé de 7 membres, désignés par le conseil municipal de la Commune de Gresse en Vercors sur proposition de son Maire.

5.2

Les membres du Conseil d'Administration sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes ou par le Préfet agissant de sa propre initiative, en application des dispositions de l'article R.2221-8 du CGCT.

5.3

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être :

- Des conseillers municipaux de la Commune de Gresse en Vercors,
- Des représentants des usagers du service public géré par la Régie,
- Toutes personnes qualifiées techniquement dans le domaine de l'objet principal de la Régie tel que défini à l'article 2.

Les représentants de la Commune de Gresse en Vercors doivent détenir, *a minima*, la majorité des sièges du Conseil d'Administration.

Sous-Titre 2 – Mandat des administrateurs

Article 6. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de trois années.

Ce mandat est renouvelable par décision du conseil municipal de la Commune de Gresse en Vercors.

Toutefois, à chaque renouvellement du conseil municipal de la Commune de Gresse en Vercors, un nouveau Conseil d'Administration de la Régie est désigné par celui-ci.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, (décès, démission, déchéance des droits civils ou politiques), un administrateur cesse ces fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans les conditions de l'article 5 pour la durée restant à courir du mandat. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 7. Gratuité des fonctions d'administrateur, de Président et de Vice-Président

Les fonctions d'administrateur, de Président et de Vice-Président sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés dans les conditions prévues par l'article R.2221-10 du C.G.C.T.

Article 8. Mise en place du Conseil d'Administration

La première réunion du Conseil d'Administration de la Régie suivant la désignation des administrateurs est convoquée par le Maire de la Commune de Gresse en Vercors au plus tard 2 mois après la délibération créant la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS, dans le respect des formes prévues à l'article 10.

Ce premier Conseil d'Administration, présidé pour la circonstance par son doyen d'âge, élit en son sein son Président et son Vice-Président, le cas échéant correspondant aux titres de premier, deuxième Vice-Président, tous choisis parmi les titulaires d'un mandat de conseiller municipal de la Commune de Gresse en Vercors.

Pour toutes ces élections, un scrutin à bulletin secret a lieu à la majorité absolue des membres pour les deux premiers tours et dès le troisième tour, à la majorité relative.

En cas de partage des voix, l'administrateur le plus âgé parmi les membres titulaires d'un mandat de conseiller municipal de la Commune de Gresse en Vercors, est désigné d'office comme Président et/ou Vice-Président.

Article 9. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation de son Président ou chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Article 10. Convocations – Ordre du jour

Une convocation écrite, assortie de l'ordre du jour arrêté par le Président et d'un rapport par proposition, est envoyée à chaque administrateur et aux personnes assistant au conseil à titre consultatif au moins huit jours avant chaque séance ordinaire.

En cas de réunion extraordinaire, motivée par des circonstances exceptionnelles, ce délai est ramené à trois jours et l'ordre du jour pourra être communiqué en début de séance.

Pour la première réunion du Conseil d'Administration, telle que visée en article 8 des présents statuts, ce délai est ramené à un jour et l'ordre du jour pourra être communiqué en début de séance.

En cas d'urgence ou de nécessité administrative, le Président du Conseil d'Administration peut faire inscrire en début de séance, une nouvelle question non mentionnée à l'ordre du jour. Elle est examinée après épuisement de l'ordre du jour. Préalablement à son examen, il est délibéré sur la réalité de l'urgence.

Article 11 – Quorum

11.1

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

11.2

Si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration ajourne la séance.

Une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de dix jours, le quorum n'étant alors plus requis.

L'ordre du jour sera inchangé.

Article 12. Pouvoirs

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre administrateur.

L'administrateur ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Pour être valable, ce pouvoir doit être établi par écrit et remis au Président avant l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs sont conservés et annexés au procès-verbal de la séance.

Article 13. Majorité

Une délibération est adoptée lorsque la majorité des membres présents ou représentés (la moitié + 1) s'est prononcée favorablement.

A l'occasion des votes, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14. Participants aux réunions du Conseil d'Administration

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Y assistent à titre consultatif :

- Le Directeur et le comptable de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS, sous réserve de n'être concernés, à titre personnel, par les affaires en discussion,
- Le Maire de la Commune de Gresse en Vercors ou son représentant,
- Toute personne qualifiée, invitée par le Président du Conseil d'Administration et dont la présence lui paraît utile.

Article 15. Délibérations – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis avec l'ordre du jour de la séance suivante et approuvés lors de la même séance.

Visées par le Président, ces délibérations sont exécutoires dès leur réception en Préfecture pour contrôle de légalité et après publication au recueil des actes

administratifs de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS qui doit être régulièrement tenu à jour.

Article 16. Attributions

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein un Président et un (des) Vice-Président(s) (R.2221-9 du C.G.C.T.) ;
- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie (article R.2221-18 du C.G.C.T.) ;
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie (article R.2221-19 du C.G.C.T.) ;
- prend toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution ; et le règlement des marchés publics (article R.2221-24) ;
- délibère sur l'affectation au financement des dépenses d'investissement (article R.2221-48 du C.G.C.T.) ;
- vote le budget (R.2221-25 du C.G.C.T.).

Sous-Titre 3 – Le Président et les Vice-Présidents

Article 17. Fonctions de Président

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration. Il arrête l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats et fait procéder aux votes.

Il signe les procès-verbaux des séances, soumis au Conseil d'Administration et approuvés.

Le Président contrôle l'activité du Directeur.

La durée du mandat de Président de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS est de trois années.

Article 18. Fonctions du Vice-Président

Un Vice-Président, pris dans l'ordre protocolaire, remplace temporairement le Président lorsque ce dernier se trouve dans l'incapacité absolue d'assurer sa fonction.

Il assume l'intérim de la présidence en cas de vacance de la fonction et prend toutes les mesures nécessaires pour organiser l'élection d'un nouveau Président.

La durée du mandat de Vice-Président de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS est de trois années.

Sous-Titre 4 – Le Directeur

Article 19. Nomination

Le Directeur est désigné par le conseil municipal de la Commune de Gresse en Vercors puis nommé par le Président de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans le cas prévu à l'article R.2221.11 du C.G.C.T.

Article 20. Incompatibilités

Les incompatibilités avec la fonction de Directeur sont celles figurant à l'article R.2221-11 du C.G.C.T.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions sans indemnités, soit par le Maire de la Commune de Gresse en Vercors, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 21. Fonctions

Le Directeur assure conformément à l'article R.2221-28 du C.G.C.T, le fonctionnement et la gestion de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- Il est ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L2221-5-1 du CGCT.

Les marchés publics de la Régie sont soumis aux règles applicables aux marchés publics de la Commune de Gresse en Vercors.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée ou sans publicité préalable ni mise en concurrence en raison de leur montant.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Article 22. Représentation en justice

La Régie est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par le Directeur, sous réserve des attributions propres du comptable.

Les instances judiciaires sont soutenues en action ou en défense, par le Directeur après autorisation du Conseil d'Administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration et sous réserve des attributions propres au comptable, accomplir tous les actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Sous-Titre 5 – Le comptable

Article 23. Nomination

Les fonctions du comptable, chef du service de la comptabilité, sont confiées selon le choix du Conseil d'Administration, soit :

- à un comptable direct du Trésor,
- à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du trésorier payeur général.

Article 24. Contrat de travail – Cautionnement

Le Directeur établit et signe le contrat de travail de l'agent comptable approuvé par délibération du Conseil d'Administration. Les éventuels litiges à son application relèvent des juridictions de l'ordre administratif.

Le comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet, après avis du trésorier payeur général et du Conseil d'Administration de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS sur la base d'un arrêté du ministre des finances.

Article 25. Remplacement – Révocation

Le comptable ne peut être remplacé ou révoqué que dans les formes ayant été mises en œuvre pour sa nomination.

Article 26. Incompatibilités

Le comptable est soumis aux mêmes incompatibilités que celles s'imposant au Directeur.

En cas d'infraction à ces interdictions, son licenciement est proposé de plein droit au Conseil d'Administration par le Président du Conseil d'Administration.

Article 27. Fonctions

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable tient la comptabilité générale, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Article 28. Suspension de paiement d'une dépense-Réquisition par l'ordonnateur

Dans l'exercice de sa responsabilité propre en tant que comptable public, le comptable peut notifier au Directeur sa décision de suspendre un paiement d'une dépense. Le Directeur peut, dans les conditions fixées par les articles L. 233-1 et suivants du code des juridictions financières, lui adresser un ordre de réquisition.

Article 29. Délégations

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

3 Titre 3 – Le personnel de la Régie

Article 30. Droit applicable

Hormis le Directeur et le comptable, le personnel de la REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS est soumis au droit privé.

Article 31. Recrutements au sein de la fonction publique

La REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE EN VERCORS par son statut d'établissement public local, peut recruter, par voie de détachement, des agents titulaires de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent, détaché de son corps d'origine, est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

4 Titre 4 – Dispositions budgétaires et comptables – Contrôle

Article 32. Règles budgétaires financières et comptables

Les règles budgétaires, financières et comptables sont celles prévues par les articles R.2221-13 à R.2221-15 ; R.2221-25 et R.2221-35 à R.2221-52 du C.G.C.T.

Article 33. Dotation initiale – Biens – Emprunts

33.1

Au titre du premier établissement, la Commune de Gresse en Vercors a mis à disposition de la Régie, à titre de dotation initiale, les biens mobiliers et immobiliers portés à l'inventaire établi pour cette occasion.

Cet inventaire est mis à jour si, dans le cours de l'existence de la Régie, la Commune de Gresse en Vercors est amenée à lui apporter de nouveaux biens.

Les biens éventuellement mis à la disposition de la Régie par des tiers sont portés sur un inventaire distinct de celui qui est mentionné à l'alinéa précédent.

33.2

La Régie peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec si nécessaire la garantie de la Commune de Gresse en Vercors.

33.3

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous prêteurs et auprès de particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Article 34. Comptabilité analytique

La comptabilité analytique est tenue par le comptable sous l'autorité du Directeur.

Article 35. Tableaux de bord mensuels

Le comptable tient des tableaux de bord mensuels du suivi de l'exécution budgétaire, dans le but de maîtriser les flux financiers et de gérer au mieux la trésorerie.

Une synthèse de ces tableaux est communiquée au Maire de la Commune de Gresse en Vercors une fois par an au minimum, en même temps que le rapport annuel d'activité.

Article 36. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N, le Directeur de la Régie transmettra un rapport annuel d'activité, approuvé au préalable par le Conseil d'Administration, au Maire de la Commune de Gresse en Vercors.

Ce rapport annuel d'activité doit permettre au Maire de connaître les conditions d'exploitation du service public géré par la Régie, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Doivent notamment être commentées les principales données financières, tarifaires, mais aussi les données techniques relatives à l'année en cause.

5 Titre 5 – Fin de la Régie

Article 37. Arrêt d'exploitation – Liquidation

L'arrêt d'exploitation de la Régie et les conditions de sa liquidation sont fixées par les articles R. 2221-16, R. 2221-17 et R. 2221-26 du CGCT.

6 Titre 6 – Dispositions finales
--

Article 38. Application des dispositions du C.G.C.T.

Les règles applicables à la Régie, non précisées dans les présents statuts, seront celles contenues aux sections I et II du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

L'alinéa précédent sera aussi applicable en cas d'abrogation d'un des articles du code général des collectivités territoriales cité dans les présents statuts.

CONSEIL MUNICIPAL

Commune de GRESSE en VERCORS
Délibération n° 2019-57B



Séance du 17 Décembre 2019

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur **Alain ROUGALE**.

Présents : GODEAU Christian, BOUVIER Jean-Pierre, PECOUL Michel-Pierre, ROUGALE Alain, GRABIAS Franck, NOUEN Marie-Ange.

Représentés : VALLIER Sébastien a donné pouvoir à ROUGALE Alain, COTTE Cyril a donné pouvoir à PECOUL Michel-Pierre, MARTIN Frédéric a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUVIER.

Secrétaire : GODEAU Christian.

VOTE : 8 POUR 1 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-57B Délibération portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, nommée Régie du DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS (RDSGV).

Afin de procéder à la mise en place de la nouvelle Régie à autonomie financière avec personnalité morale à compter du 01/01/2020, et après avoir délibéré pour supprimer la régie municipale des Remontées Mécaniques existante, il est nécessaire de prendre une délibération portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE REGIE
DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L.2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 relatifs aux régies, notamment celles dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Considérant que les remontées mécaniques présentes sur le territoire de la Commune de Gresse en Vercors étaient gérées en régie avec autonomie financière, mais sans personnalité morale.

Considérant la décision du conseil d'exploitation de la régie des remontées mécaniques du sept octobre 2019.

Considérant que par délibération n° 2019-48 en date du cinq novembre 2019 la commune a approuvé le changement de la Régie des remontées mécaniques de la Commune de Gresse en Vercors en une Régie avec autonomie financière et avec la personnalité morale ;

Considérant que par délibération n° 2019-57A en date du douze décembre 2019 la commune a supprimé la Régie gérant les remontées mécaniques de la Commune de Gresse en Vercors ;

Considérant que la gestion de l'ensemble des infrastructures touristiques de la commune de Gresse en Vercors doit s'effectuer dans le cadre d'une Régie ;

Considérant qu'après étude, la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est la méthode la plus efficiente pour assurer la gestion des équipements touristiques et sportifs d'hiver et d'été de la commune ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Gresse en Vercors de créer une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière afin de pouvoir bénéficier du dispositif de l'activité partielle – communément appelé « chômage partiel » (les employés sont indemnisés par l'employeur en cas de perte de salaire, celui-ci bénéficiant en contrepartie d'une allocation de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, soit l'UNEDIC).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;
Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est créé à compter du 01/01/2020 et pour une durée indéterminée, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS.

Le siège de cette régie est fixé à La MAISON DU GRAND VEYMONT, 1965 ROUTE DU GRAND VEYMONT 38650 GRESSE EN VERCORS

Article 2

La régie ainsi créée a pour objet l'exploitation et la gestion du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin existantes sur le territoire de la Commune. Le service public des remontées mécaniques est défini comme étant l'entretien, le renouvellement, le remplacement, la réalisation de remontées mécaniques, ainsi que leur gestion et l'exploitation des pistes de ski qui leur sont attachées.

Outre cette mission principale, elle est compétente pour gérer des installations annexes et aménager et exploiter des activités touristiques hivernales et estivales, sur la Commune de Gresse en Vercors, dont le périmètre concerné est défini en annexe.

Ces activités connexes pourront être à vocation sportive, ludique.

Elles permettront de développer la fréquentation touristique du domaine skiable.

Il incombe à la Régie de passer les contrats concernant la gestion des activités connexes susvisées.

La Régie pourra en outre réaliser toutes prestations de services liées à l'objet principal, pour le compte de tiers.

Article 3

La dotation initiale de la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS, est valorisée sur la base de la valeur nette comptable des biens meubles, immeubles. Elle est minorée :

- du montant des subventions d'investissement restant à reprendre au compte de résultat au 31/12/2019, transférées à la régie
- du montant des emprunts restant à rembourser au 31/12/2019, transférés à la régie

La dotation initiale est ainsi estimée à 74 135,88 €, elle sera fixée définitivement après les opérations de clôture des comptes de la régie actuelle érigée en budget annexe

Par ailleurs, il est décidé de doter la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS d'une somme d'argent correspondant au montant du fonds de roulement constaté au 31/12/2019 sur le budget annexe des remontées mécaniques.

Le fonds de roulement au 31/12/2019 est estimé à 56 085 €, son montant sera fixé définitivement après les opérations de clôture des comptes du budget annexe.

Article 4

La régie ainsi créée sera soumise aux statuts annexés à la présente délibération et aux dispositions applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le Conseil d'administration de la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS sera composé de 7 membres, pour une durée de trois années.

Après appel à candidature et proposition du maire, le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret. Le résultat du vote est le suivant :

- Sont élus Représentants de la commune de Gresse en Vercors :
 - PECOUL Michel-Pierre, Adjoint au Maire de GRESSE-EN-VERCORS, 7 voix
 - BOUVIER Jean-Pierre, Adjoint au Maire de GRESSE-EN-VERCORS, 9 voix
 - GODEAU Christian, Conseiller municipal de GRESSE-EN-VERCORS, 9 voix
 - NOUEN Marie-Ange, Conseillère municipale de GRESSE-EN-VERCORS, 8 voix.

- Autres membres élus :
 - GRILLET Patricia, socio professionnelle, 9 voix,
 - ZANATTA Jean-Paul, 7 voix,
 - LEFEVRE Alexandre, représentant ESF, 8 voix.

Les autres candidats (GRABIAS Franck, COTTE Cyril, CLOT-GODARD Hervé, LECUYER Bertrand) ont obtenu 1 seule voix chacun.

Article 6

Est désigné, sur proposition de Monsieur le Maire, comme Directeur de la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS : BELEY Nadine, Directrice générale des services en mairie de GRESSE-EN-VERCORS.

Article 7

Le personnel de la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS sera soumis au droit privé sous convention collective du Domaine Skiable Français.

Le personnel de la régie supprimée par délibération du conseil municipal de la commune n° 2019-57A en date du 17/12/2019 sera repris par la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS à la date de sa création.

Article 8

Le Maire de la commune est autorisé à passer tout acte nécessaire à la création de la Régie DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Gresse-en-Vercors, le 17 Décembre 2019
Monsieur ROUGALE Alain,
Maire



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa transmission en Préfecture 18/12/19 et de sa publication/notification le 18/12/19.